

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(6\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 3 mai 1862](#)

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 3 mai 1862

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familièrè de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilièrè de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[3 mai 1862](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

RésuméSur le litige commercial opposant Godin à Pinart et Cie sur la qualité de fonte livrée à Vadencourt. Godin s'étonne que le jugement du tribunal ne corresponde pas à la demande des deux parties. Godin conteste qu'il doive payer la totalité de la fonte livrée, alors qu'une partie seulement était de bonne qualité, ce qu'une expertise pourrait reconnaître. Godin demande à Oudin-Leclère d'interjeter appel du jugement à moins que le code lui donne tort d'avoir abandonné la mauvaise fonte à Vadencourt.

Mots-clés

[Aliments](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Fonte](#), [Procédure \(droit\)](#), [Transport de marchandises](#)

Personnes citées[Pinart et Cie](#)

Lieux cités[Vadencourt \(Aisne\)](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (6)

Collation2 p. (299r, 300v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 14/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

294

Geneve le 3 mai 1662

299

392

397

Monsieur Oudin. Leche. Amois
Ternans.

J'ai été d'autant plus surpris de
jugement dont vous m'avez envoyé copie
qu'il me me parvient entre dans le
système de s'en en de l'autre des parties
mes adversaires sont pas si p me rappelle
bien repusé en aucun façon la partie
des fontes a radenuant. il m'est au contraire
fait le reproche d'avoir mal fait le triage
de celles que j'ai laissés comme étant de
mauvaise qualité parce que disoit-on il auroit
fallu casser les singes pour s'assurer de leur
qualité et que p me laissez pas fait et ils
m'avaient la partie comme me

Leveat de mes adversaires est appuyé a la
vrité dans ses conclusions sur deux ou trois
articles de code, ~~Sortis~~ - et sur cela que le tribunal
s'appuierait pour décider quoyant pris livraison
d'une partie de bateau j'ai implicitement pris
livraison de tout malgré l'avis contraire que
j'en avais donné a la maison Binart p sous
serais obligé de me dire quels sont us articles invoqués
par mes adversaires. la question est elle si l'on
demande 3 piéces de vin a un producteur qui vous
capu de us trois piéces mais qui ne se trouve a l'arrivée
que 2 piéces de vin et une piéce remplie d'eau
bra - bon tenu de lui payer la piéce d'eau comme
du vin si on a pris livraison de deux piéces de
vin et seulement refusé la piéce d'eau
moi j'aurais achete de la bonne fonte on m'en a
capu de la bonne et de la mauvaise j'ai
refusé la mauvaise et j'ai pris la bonne

Monsieur Oudin Leche Amois a Ternans

Le point important de ce jugement est
qu'il mériterait à prendre une mauvaise
marchandise avis laquelle je fais de
mauvais produits cela est pire que la perte
première et je ne puis accepter ce jugement
quantant qu'il serait sans appel fondé ce qui
me paraît contraire à toute équité commerciale
et par conséquent impossible

que cette doctrine s'applique aux quelques
fontes que j'ai à faire faut de comprendre
les motifs qui en sont causes par le conseil mais
cela a besoin d'explication pour moi au sujet
de celles qui sont restées à l'adieu

comment aussi le tribunal a-t-il pu
statuer sur les dommages et intérêts quand une
expertise est ordonnée et qu'il pourra arriver que
les fontes soient devenues mauvaises alors la
maison Benart ne m'auroit pas livré et
on devrait 20 francs par tonne, si l'on ne peut
pas annuler les conventions

il me paraît donc indispensable d'interjeter
appel de ce jugement à moins que le code
me mette en défaut pour les fontes que j'ai livrées
pour compte à l'adieu. Je n'ai jamais
compris que la maison Benart m'ait répondu
de livrer les bonnes fontes des mauvaises

veuillez me faire vos réflexions et pour que
je puisse donner des instructions à mon avocat
en appel je vous serai obligé de me renvoyer
toutes les pièces

veuillez agréer l'assurance de ma parfaite
considération

Goldin